

COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

TRES SECRET – RESERVE AUX CANADIENS

EXAMEN DU CSARS DE 04-2014 PROGRAMME DU SCRS PRÉVU À L'ARTICLE 16

RÉSUMÉ

- Le présent examen a porté sur plusieurs aspects des activités du SCRS prévues à l'article 16, y compris l'orientation du gouvernement, les demandes d'assistance, la priorisation, la collecte, la tenue de dossiers et la diffusion.
- Le CSARS a établi que les rapports associés _____ cibles qu'il a examinées respectaient les exigences en matière de collecte de données et les modalités des mandats de la Cour fédérale.
- Dans l'ensemble, le CSARS était satisfait de la gouvernance du programme prévu à l'article 16. Le CSARS a estimé que les nouveaux changements apportés à la fonction du renseignement étranger du SCRS ont amélioré non seulement le processus de demande de collecte de données, mais aussi la pertinence et l'utilité de l'information recueillie.

Dossier n° (TD R547)

Version d'AIRPR

Date : 28 NOV. 2018

Table des matières

1	INTRODUCTION	3
2	MÉTHODOLOGIE.....	4
2.1	Examen et critères	4
3	CONTEXTE	5
4	FONCTION EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENT ÉTRANGER DU SCRS.....	6
4.1	Processus et engagement	6
4.2	Collecte et présentation de rapports	7
5	CONCLUSION.....	8
	ANNEXE A — RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS	9
	ANNEXE B — RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS.....	10

Version d'AIRPR

Date : 28 NOV. 2018

1 INTRODUCTION

L'article 16 (art. 16) de la *Loi sur le SCRS* autorise le SCRS, dans les domaines de la défense et de la conduite des affaires internationales du Canada, à prêter son assistance au ministre de la Défense nationale ou au ministre des Affaires étrangères, dans les limites du Canada, à la collecte d'informations.

Le gouvernement du Canada (GC) a apporté plusieurs changements afin de coordonner et de simplifier les priorités et les exigences en matière de renseignement et de collecte d'information, y compris celles prévues à l'article 16. En 2014, le SCRS a officiellement apporté des changements à ses procédures visées à l'article 16 pour s'adapter à ces changements.

Au cours des dernières années, le CSARS s'est penché, dans le cadre de quelques examens, sur les activités du SCRS prévues à l'article 16; toutefois, cinq ans se sont écoulés depuis que le CSARS a effectué un examen approfondi du « programme » prévu à l'article 16. Dans l'ensemble, le CSARS était satisfait de la gouvernance du programme prévu à l'article 16. Le CSARS a estimé que les nouveaux changements apportés à la fonction du renseignement étranger du SCRS ont amélioré non seulement le processus de demande de collecte de données, mais aussi la pertinence et l'utilité de l'information recueillie. Il a également été estimé que les rapports associés aux cibles qu'il a examinées respectent les exigences en matière de collecte de données et les modalités des mandats de la Cour fédérale.

Version d'AIRPR

Date : 28 NOV. 2018

2 MÉTHODOLOGIE

Le présent examen a porté sur différents aspects des activités du SCRS prévues à l'article 16, y compris l'orientation du gouvernement, les demandes d'assistance, la priorisation, la collecte, la tenue de dossiers et la diffusion. L'examen a supposé une analyse approfondie d'un échantillon

enquêtes prévues à l'article 16 visant à évaluer la conformité avec la *Loi sur le SCRS*, les directives ministérielles et les politiques du SCRS, ainsi qu'avec toute directive judiciaire ou disposition législative pertinente.

La période d'examen principale était du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2014. Cependant, le CSARS a reçu des informations et des documents en dehors de cette période afin de pouvoir effectuer une évaluation complète des questions clés.

2.1 Examen et critères

Le CSARS a évalué l'ensemble des processus de gestion et de gouvernance du Service relatifs au « programme » prévu à l'article 16 pour s'assurer que les activités étaient raisonnables et nécessaires, efficaces et efficients. Le CSARS a également examiné des éléments d'analyse et des conseils fournis au gouvernement au moyen des rapports et des rétroactions des clients, y compris la collaboration avec le Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSTC) et le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. Cela comprenait une évaluation des rapports présentés par le SCRS au ministère demandeur et de toute la documentation utilisée pour appuyer ces rapports.

Le cadre d'examen du CSARS englobait les cibles, y compris les mandats associés. Le CSARS a examiné toute la documentation opérationnelle et organisationnelle pertinente pour évaluer le processus de collecte d'information par le SCRS en ce qui concerne ces cibles, du point de vue de l'autorité, de la nécessité, du caractère raisonnable, de la légalité, de la proportionnalité et de la gouvernance interne. Le CSARS a également analysé le caractère raisonnable, l'efficacité et l'efficience de toutes les nouvelles procédures prévues à l'article 16.

La présente étude s'est appuyée sur un examen de toute la documentation pertinente et a été guidée entre autres par les questions suivantes : les objectifs du programme prévu à l'article 16; les prochaines étapes prévues pour ce programme; savoir si le SCRS mène ses enquêtes conformément à la *Loi* et aux directives ministérielles; l'assistance reçue des partenaires; le rôle du SCRS dans l'élaboration et la priorisation des exigences du gouvernement du Canada en matière de renseignement étranger et la façon dont elles sont intégrées à la planification du SCRS; et la gestion par le SCRS de ses liaisons avec les clients et les intervenants externes.

Version d'AIRPR

Date : 28 NOV. 2018

3 CONTEXTE

Au cours des dernières années, le CSARS a formulé des commentaires sur ce qu'il considérait comme étant un chevauchement croissant entre l'article 12 et l'article 16 en matière de collecte des données. En particulier, l'analyse du CSARS a établi que la distinction entre les deux mandats législatifs distincts était de plus en plus floue. Par conséquent, le CSARS a présenté au SCRS des recommandations visant à distinguer davantage la collecte aux fins du renseignement de sécurité et la collecte aux fins du renseignement étranger²².

Depuis cette période, le SCRS a fait un certain nombre de changements qui ont mené à une distinction plus claire entre l'article 12 et l'article 16 en matière de collecte de données.

² 2009-02 : Examen du programme prévu à l'article 16 et de l'utilisation de l'information recueillie :

conséquent, le CSARS a recommandé que le gouvernement fournisse au Service une orientation et des conseils touchant son rôle grandissant au chapitre du renseignement étranger.

Version d'AIRPR

Date : 28 NOV. 2018

4 FONCTION DU SCRS EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENT ÉTRANGER

Dans l'ensemble, le CSARS a estimé que les nouveaux changements apportés à la fonction du renseignement étranger du SCRS ont amélioré non seulement le processus de demande de collecte de données, mais aussi la pertinence et l'utilité de l'information recueillie.

4.1 Processus et engagement

Dernièrement, en juillet 2014, le SCRS a adopté de nouvelles lignes directrices et procédures en matière de renseignement étranger qui ont en outre permis d'harmoniser le programme du SCRS prévu à l'article 16 avec l'approche du gouvernement du Canada au chapitre de la collecte de renseignements, prévue à l'article 16.

Version d'AIRPR

Date : 28 NOV. 2018

L'examen du CSARS cibiles prévues à l'article 16 a montré que le processus plus centralisé a contribué à assurer que la collecte était raisonnable, efficace et efficiente. Les renseignements recueillis respectaient les priorités et les exigences générales du gouvernement en matière de renseignement et reflétaient la capacité du SCRS à recueillir de l'information.

4.2 Collecte et présentation de rapports

En plus d'examiner la gouvernance de la fonction relative au renseignement étranger, le CSARS a également examiné les activités de collecte et la production de rapports les cibles prévues à l'article 16, pendant la période de l'examen, et a estimé qu'elles répondaient à tous les critères.

Version d'AIRPR

Date : 28 NOV. 2018

5 CONCLUSION

Dans l'ensemble, le CSARS était satisfait de la gouvernance du programme prévu à l'article 16 et des rapports l'échantillon de cibles examiné. Le Comité note les améliorations qu'a faites le SCRS pour assurer une distinction plus claire entre l'article 12 et l'article 16. Le CSARS a estimé que les nouveaux changements apportés à la fonction du renseignement étranger du SCRS ont amélioré non seulement le processus de demande de collecte de données, mais aussi la pertinence et l'utilité de l'information recueillie.

Version d'AIRPR

Date : 28 NOV. 2018

ANNEXE A — RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

- Le CSARS a estimé que les nouveaux changements apportés à la fonction du SCRS en matière de renseignement étranger ont amélioré non seulement le processus de demande de collecte d'information, mais aussi la pertinence et l'utilité de l'information recueillie.

Version d'AIRPR

Date : 28 NOV. 2018

ANNEXE B — RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

- Aucune recommandation n'a été formulée à l'issue du présent examen.

Version d'AIRPR

Date : 28 NOV. 2018